
Amendement de l'art. 18, devenu art. 22, du titre II du décret sur les domaines nationaux à vendre ou à conserver, lors de la séance du 11 octobre 1790

Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine. Amendement de l'art. 18, devenu art. 22, du titre II du décret sur les domaines nationaux à vendre ou à conserver, lors de la séance du 11 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 542-543;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8596_t1_0542_0000_24

Fichier pdf généré le 07/07/2020

taires, et à se la partager plus également; de manière cependant, qu'une pièce de terre ou une ferme entière ne puisse jamais augmenter ou diminuer que d'un seul degré dans les classes déterminées.

Divers membres demandent l'impression des discours de MM. de La Rochefoucauld, de Delley et Heurtault-Lamerville.

(L'impression est ordonnée.)

M. le Président. Le comité colonial demande si l'intention de l'Assemblée est d'interrompre la discussion sur la contribution foncière pour entendre le rapport sur l'affaire de Saint-Domingue.

(L'Assemblée décide que le rapport sera entendu.)

M. Barnave, rapporteur, monte à la tribune.

(Le rapport de M. Barnave ne put être lu qu'en partie dans cette séance; la fin fut renvoyée au lendemain. — Afin de ne pas scinder ce document, nous l'insérons en entier dans la séance du 12 octobre, p. 545.)

A trois heures la lecture du rapport est interrompue.

M. le Président lève la séance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. MERLIN.

Séance du lundi 11 octobre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. Durand de Maillane, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du matin.

M. d'Elbecq. Le procès-verbal rend compte de ce qui s'est passé ce matin lorsque M. l'évêque de Clermont a paru à la tribune. Je crois que cette partie est de trop puisque l'Assemblée n'a pas jugé convenable d'entendre l'orateur.

M. Bouche. L'observation est parfaitement fondée et d'après tout ce qui s'est passé dans des circonstances pareilles le passage dont il est question ne doit pas être maintenu.

(L'Assemblée ordonne la suppression du passage.)

MM. les députés du corps et du commerce de l'orfèvrerie, introduits à la barre, présentent à l'Assemblée nationale une adresse et une pétition tendantes à la suppression du droit de contrôle d'or et d'argent, comme inutile, peu productif, nuisible à leur commerce, et contraire au nouveau régime.

M. le Président répond que l'Assemblée examinera, dans sa sagesse, l'objet de leur pétition; il leur accorde la séance.

M. de Murinais demande que l'adresse et la pétition soient renvoyées au comité de commerce, en ordonnant que ce comité présentera un travail sur tous les arts et métiers.

M. de Foucault observe que l'examen de ce qui concerne tous les arts et métiers conduirait trop loin, mais il demande que le comité central, chargé de présenter un ordre de travail, avec la distinction des articles constitutionnels et réglementaires, ait à s'expliquer s'il s'était assemblé.

Revenant à la pétition des orfèvres, on demande que leurs syndics soient appelés au comité de commerce.

Sur cette dernière demande, la question préalable est proposée et adoptée.

La question sur le fond mise aux voix, la pétition des orfèvres est renvoyée aux comités de commerce, des finances et des monnaies.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, sur leur administration, etc.

M. Chasset, rapporteur. Vous avez renvoyé à votre comité, pour y être refondu, un article adopté. Cet article est le 18^e devenu le 22^e du titre II, décrété dans la séance du 8 de ce mois. Le comité, après un nouvel examen, a pensé qu'il y avait lieu de modifier et d'étendre l'article. Voici la nouvelle rédaction que je suis chargé de vous proposer :

Art. 18 devenu le 22.

« 1^o Les baux des droits fonciers ne comprendront que les prestations ordinaires et annuelles à échoir.

« 2^o Quant à ceux échus, les fermiers seront chargés de donner tous leurs soins pour en procurer le recouvrement.

« 3^o Ils seront également chargés de donner tous leurs soins pour procurer le recouvrement des droits casuels échus et à échoir.

« 4^o En cas qu'il ne dépendît d'une terre que des droits casuels, le fermier de la terre la plus voisine, dont il dépendra des prestations ordinaires et annuelles, sera chargé desdits soins.

« 5^o Il sera accordé aux fermiers, pour prix de leursdites peines et soins, 1 sol par livre du montant des sommes qu'ils feront rentrer, ou telle autre récompense qui sera jugée convenable par le directoire du district, pourvu qu'elle n'excede pas 2 sols par livre.

« 6^o Les prestations ordinaires et annuelles échues, ainsi que les droits casuels échus et à échoir, seront liquidés par le directoire du district en présence du procureur syndic, des redevables et du fermier.

« 7^o Les remises d'usage pourront être faites sur les droits casuels par le directoire du district, sur l'avis du procureur syndic. En cas que les droits casuels excèdent 1,000 livres, aucune liquidation ne pourra avoir d'effet, ni aucune remise ne pourra être accordée, qu'autant qu'elles auront été approuvées par le directoire du département.

« 8^o Le montant des prestations ordinaires et annuelles échues, et des droits casuels échus et à échoir, sera payé au receveur du district; et lors du paiement, les fermiers toucheront la récompense qui leur aura été accordée.

« 9^o En cas de rachat des prestations ordinaires et annuelles et des droits casuels, le prix des unes et des autres sera versé directement dans la caisse du district, sans que le fermier puisse prétendre à aucune autre indemnité, qu'à une diminution du prix du bail proportionnée au produit des prestations ordinaires et casuelles rachetées, d'après la fixation qui en sera faite pour le rachat.

« 10^o Ne seront comprises dans les baux, les prestations ordinaires et annuelles, ni ne seront perçus par les receveurs les droits casuels échus avant le premier janvier 1790, et réservés aux bénéficiers séculiers par le décret des 6 et 11 août dernier.

« 11° Les fermiers seront tenus d'avoir un registre qui sera paraphé par le président du directoire du district, dans lequel ils inscriront, par ordre de date et de numéro, les quittances qu'ils donneront des prestations ordinaires et annuelles à échoir, et celles qui seront données par les receveurs de district, des prestations annuelles, ordinaires et échues, et des droits casuels tant échus qu'à échoir; toutes lesquelles ils feront signer par les redevables qui sauront signer. »

Divers membres demandent la parole.

M. Lavie attaque l'article dans son ensemble et dans ses détails et demande qu'on décide les points suivants :

1° Doit-on fixer dès à présent la remise que les receveurs des droits casuels pourront faire, où s'en tiendra-t-on à l'usage ?

2° Admettra-t-on pour le recouvrement et la perception, la concurrence des contrôleurs avec le fermier ?

Après de longs débats, on demande que la discussion soit fermée, ce qui est décrété.

L'amendement est rejeté.

M. l'abbé Gouttes propose de confier aux administrateurs de districts la faculté de donner à ferme ou de faire régir selon ce qui paraîtra le plus convenable.

Cet amendement est également écarté par la question préalable.

L'article est ensuite décrété dans les termes proposés par le comité.

M. Chasset, rapporteur. Nous passons maintenant à l'article 25 devenu le 29 et dont la discussion avait été commencée dans la dernière séance. Nous vous proposons une nouvelle rédaction dans laquelle se trouvent englobés les articles primitifs numérotés 25 et 26. En voici le texte :

Art. 25 et 26 devenus le 29.

« Il sera incessamment pourvu aux moyens de fournir, à compter du premier janvier 1791, aux réparations et entretien des églises paroissiales, des presbytères, des clôtures de cimetières, ainsi qu'à la dépense des livres, vases sacrés, ornements et autres dépenses dont étaient tenus, soit les décimateurs tant ecclésiastiques que laïcs, soit les bénéficiers, les chapitres et autres corps; à l'égard de la présente année, cette partie de la dépense du culte sera supportée par les décimateurs laïcs, dans le cas où ils y sont obligés, et pour la quotité à laquelle ils sont tenus; en ce qui concerne la portion de cette dépense que supportaient les décimateurs ecclésiastiques, elle sera payée la présente année par les receveurs de district, chacun dans leur arrondissement, d'après la liquidation qui en sera faite par le directoire du département; sur l'avis de celui du district, et ensuite des observations des municipalités. »

(Cet article est adopté sans opposition.)

M. Chasset, rapporteur, donne lecture des articles ci-dessous, qui sont adoptés après de très courtes observations :

Art. 27 devenu le 30.

« Les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étaient obligés les décimateurs ecclésiastiques : néanmoins, tant ces

derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y aurait contre eux des condamnations prononcées par des jugements en dernier ressort.

Art. 28 devenu le 31.

« Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques, qui seraient décédés depuis le premier janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auraient profité s'ils eussent vécu. »

TITRE III.

Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

Art. 1^{er}.

« Aussitôt après l'évacuation des maisons et bâtiments qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait été effectuée en vertu des décrets de l'Assemblée. L'argenterie, qui n'aurait pas été réservée en vertu de décrets de l'Assemblée, sera portée aux hôtels des monnaies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur syndic, lequel les fera passer au procureur général syndic, pour les renvoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnaies.

Art. 2.

« Il sera fait, de l'ordre des directoires des départements, par les directoires de districts, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimés et conservés provisoirement, ou un récolement sur les catalogues ou inventaires qui auraient déjà été faits.

Art. 3.

« Il sera fait ensuite une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas d'être vendus. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de district les vérifieront, et ceux de département donneront leur avis, et enverront le tout au Corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Art. 4.

« Ceux des objets dont la conservation ne sera pas arrêtée seront vendus.

Art. 5.

« Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de 15 sols pour le contrôle; le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

Art. 6.

« Les meubles, effets et ustensiles seront vendus dans un encan par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal. Quant aux ornements et linges d'églises, il sera incessamment statué sur leur destination.

Art. 7.

« La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés. Elle sera faite dans